



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 26/26

Luxembourg, le 4 mars 2026

Arrêt du Tribunal dans l'affaire T-656/24 | European Air Charter

Une compagnie aérienne ne peut pas se prévaloir d'une circonstance extraordinaire ayant affecté un vol précédent si le retard du vol ultérieur est dû à une décision autonome qu'elle a prise, pour autant que cette décision constitue la cause déterminante dudit retard

Il peut en être ainsi lorsque la compagnie aérienne décide, dans le cadre d'une rotation de vols, d'attendre les passagers d'un vol précédent, retardés en raison d'une défaillance généralisée du contrôle de sécurité de l'aéroport concerné

Deux passagers aériens demandent à la compagnie aérienne European Air Charter une indemnisation à hauteur de 400 euros chacun en raison du retard de plus de trois heures que leur vol de Düsseldorf (Allemagne) à Varna (Bulgarie) a subi.

Devant le tribunal régional de Düsseldorf se pose la question de savoir si la compagnie aérienne peut se prévaloir, pour un vol ultérieur dans le cadre d'une rotation de vols, d'une exonération de l'obligation de payer une indemnité de retard en raison d'une circonstance extraordinaire ayant affecté un vol précédent.

En effet, à la suite d'un temps d'attente exceptionnellement long au contrôle de sécurité de l'aéroport de Cologne-Bonn, en raison d'une surcharge de travail du personnel effectuant les opérations de contrôle, tous les passagers d'un vol précédant le vol en cause au principal se seraient présentés en retard à l'embarquement. European Air Charter a alors décidé d'attendre ces passagers, ce qui a conduit à un retard au décollage de ce vol de plus de cinq heures. En outre, European Air Charter a décidé de réorganiser les vols suivants, dont le vol en cause au principal, sur un appareil de remplacement.

Le tribunal régional de Düsseldorf se demande si cette décision autonome de European Air Charter a pour effet que cette compagnie aérienne ne peut pas se prévaloir de la circonstance extraordinaire survenue sur le vol précédent ¹. Il a donc interrogé le Tribunal de l'Union européenne à ce sujet ².

Le Tribunal répond que la compagnie aérienne ne peut pas se prévaloir de la circonstance extraordinaire en question ayant affecté un vol précédent dans le cadre d'une rotation si sa décision autonome d'attendre les passagers retardés par les contrôles de sécurité constitue la cause déterminante du retard du vol ultérieur et pour autant que ladite décision ne s'imposait pas au transporteur aérien concerné, notamment au regard d'une obligation légale, ce qu'il appartient au tribunal régional de Düsseldorf de vérifier ^{3 4}.

En tout état de cause, la compagnie aérienne ne peut pas se prévaloir de l'intérêt des passagers du vol précédent à être transportés dans un délai raisonnable. En effet, il ne lui revient pas de mettre en balance les intérêts des différents groupes des passagers concernés.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union.

Le Tribunal est compétent pour traiter les demandes de décision préjudicielle qui relèvent exclusivement 1) du système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), 2) des droits d'accise, 3) du code des douanes, 4) du classement tarifaire des marchandises dans la nomenclature combinée, 5) de l'indemnisation et l'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement ou de retard ou d'annulation de services de transport ou 6) du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. La Cour de justice est compétente pour traiter toutes les autres demandes de décision préjudicielle.

Les décisions préjudicielles du Tribunal peuvent, à titre exceptionnel, être réexaminées par la Cour, sur proposition du premier avocat général, en cas de risque sérieux d'atteinte à l'unité ou à la cohérence du droit de l'Union. En l'absence d'une telle proposition – dans un délai d'un mois après la décision du Tribunal – celle-ci deviendra définitive. En revanche, si le premier avocat général propose un réexamen, il y aura lieu d'attendre l'issue de la procédure devant la Cour pour que la décision du Tribunal devienne définitive ou que la décision de la Cour s'y substitue.

Ni la Cour ni le Tribunal ne tranchent le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour ou du Tribunal.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Le tribunal régional de Düsseldorf part de la prémisse que la défaillance du contrôle de sécurité était généralisée à l'aéroport concerné et qu'elle constituait ainsi une circonstance extraordinaire. Partant, elle s'interroge uniquement sur le lien de causalité existant entre la circonstance extraordinaire ayant affecté le vol précédent et le retard à l'arrivée du vol en cause.

² Le Tribunal est, plus précisément, sollicité pour interpréter le [règlement \(CE\) n° 261/2004](#) du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol.

³ Le Tribunal répond concrètement comme suit : la décision autonome de la compagnie aérienne d'attendre les passagers d'un vol n'ayant pas encore passé le contrôle de sécurité en raison d'une défaillance de ce contrôle est susceptible de rompre le lien de causalité directe entre la circonstance extraordinaire que constitue cette défaillance et le retard d'au moins trois heures à l'arrivée d'un vol ultérieur, programmé le même jour sur le même avion si cette décision constitue la cause déterminante du retard. Selon le Tribunal, le règlement n° 261/2004 ne précisant pas les exigences qui s'attachent au caractère direct du lien de causalité entre la circonstance extraordinaire et le retard ou l'annulation d'un vol, il y a lieu de se référer, par analogie, aux critères relatifs au lien de causalité applicables en matière de responsabilité extracontractuelle de l'Union. Ces critères exigent que le lien soit suffisamment direct, de telle sorte que le comportement reproché doit être la cause déterminante du préjudice.

⁴ Selon le Tribunal, la décision de la compagnie aérienne en cause est susceptible de rompre le lien de causalité directe entre la circonstance extraordinaire et le retard du vol ultérieur si elle constitue la cause déterminante du retard du vol en cause et pour autant que ladite décision ne s'imposait pas au transporteur aérien concerné, notamment au regard d'une obligation légale.